

Même liberté d'établissement pour les personnes avec et sans handicap

Pétition de la Commission logement, loisirs et culture de la Session des personnes handicapées 2026

Auteurs-trices de la pétition : Vanessa Grand, Simone Leuenberger

Demande

La session des personnes handicapées invite l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral à créer, dans le cadre de leurs compétences respectives, les conditions juridiques et financières nécessaires pour que les personnes en situation de handicap puissent effectivement faire usage de leur liberté d'établissement.

Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir changer de canton et de commune de résidence, qu'elles vivent en institution ou en milieu ouvert. Le besoin de soutien lié à un handicap et la mise sous curatelle ne doivent pas empêcher de fait un changement de canton et de commune de résidence ou un changement de domicile.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 24.3003 et du développement des bases légales, il convient notamment d'ancrer de manière contraignante les quatre principes suivants :

1. L'aide nécessaire doit être maintenue en cas de changement de canton

La nécessité de transférer le financement de l'aide liée au handicap à un autre canton ne doit pas être un obstacle au changement du lieu de résidence.

Cela vaut aussi bien pour les personnes vivant en institution que pour celles habitant un logement individuel. Des coûts plus élevés dans un autre canton ne doivent pas automatiquement exclure un changement de domicile. Outre les coûts, il convient de prendre en compte les besoins individuels de soutien, les relations familiales et sociales, et d'autres raisons personnelles importantes justifiant le choix du lieu de résidence.

Les systèmes de financement doivent être conçus de manière à ce que le lieu de résidence ne soit pas dicté par l'offre d'aide existante.

2. En cas de changement de canton, il ne doit y avoir aucune interruption dans le financement ni dans l'aide apportée

La Confédération et les cantons doivent définir de manière contraignante qui est responsable du financement de l'aide nécessaire en cas de changement de canton.

Le soutien dont la personne a besoin doit être assuré tout au long de la transition. Cela vaut également en cas de passage d'un établissement à un autre, d'un hébergement en institution à un hébergement ambulatoire ou vice-versa, ainsi qu'en cas de changement entre différentes formes d'hébergement ambulatoire.

Les litiges entre cantons, autorités ou organismes payeurs concernant les compétences ne doivent pas se faire au détriment de la personne concernée.

Les procédures intercantionales de prise en charge des coûts ne doivent notamment pas avoir pour conséquence que le canton jusqu'alors compétent décide de fait si une personne est autorisée à déménager dans un autre canton.

3. Un changement de canton ne doit pas entraîner immédiatement une nouvelle évaluation complète des besoins

Les besoins d'aide d'une personne en raison de son handicap ne s'arrêtent pas aux frontières cantonales.

C'est pourquoi, en cas de changement de canton, les évaluations effectuées et les décisions valables dans l'ancien canton doivent être reconnues pour une période transitoire appropriée. Une adaptation reste possible si les besoins d'aide ou la situation personnelle changent.

La Confédération et les cantons doivent, à cette fin, définir des standards minimaux communs et mettre en place des procédures coordonnées. Le simple fait de changer de canton de résidence ne doit pas obliger les personnes concernées à déposer une toute nouvelle demande d'aide et à apporter les preuves d'un besoin qui a déjà été reconnu.

4. Une curatelle ne doit pas compliquer davantage un changement de canton ou de domicile

Lorsqu'une personne sous curatelle souhaite changer de canton ou de domicile, les autorités de protection de l'adulte compétentes doivent coordonner le transfert de la curatelle de manière à ce que le changement de domicile ne soit pas entravé ou inutilement retardé, et à ce que le soutien fourni par la curatelle ne soit pas interrompu.

La volonté de la personne concernée quant à son lieu de résidence doit être respectée. Un changement d'APEA ou de curateur ou curatrice ne doit pas entraver l'exercice effectif de la liberté d'établissement.

Le Conseil fédéral doit examiner quelles adaptations du droit de la protection de l'adulte et des procédures y afférentes sont nécessaires pour éliminer ces obstacles en cas de changement de canton ou de domicile.

Le Conseil fédéral doit soumettre à l'Assemblée fédérale les modifications de loi nécessaires et élaborer, en collaboration avec les cantons, des dispositions

intercantionales contraignantes portant sur le financement et les périodes de transition.

L'Assemblée fédérale doit mettre en place les bases légales nécessaires et veiller à ce que la mise en œuvre de la motion 24.3003 garantisse une liberté d'établissement effective tant aux personnes vivant en institution qu'à celles vivant en logement individuel.

Les personnes en situation de handicap et leurs organisations doivent être associées à l'élaboration de ces réglementations dès le début, sur un pied d'égalité.

Le canton dans lequel une personne en situation de handicap est née ne doit pas être une question de chance. La liberté d'établissement, c'est pouvoir choisir le lieu où l'on veut vivre. Ce droit doit s'appliquer concrètement à toutes les personnes, aussi celles qui ont besoin de soutien en raison d'un handicap.

Motifs

En Suisse, les personnes en situation de handicap ne peuvent dans les faits pas choisir leur lieu résidence aussi librement que les personnes sans handicap. Si une personne a besoin de soutien en raison d'un handicap, les différences entre systèmes de compétence et de financement cantonaux peuvent empêcher le déménagement dans un autre canton. Les personnes sous curatelle ont encore plus de difficulté à changer de domicile.

La liberté d'établissement ne doit pas dépendre du fait qu'une personne ait ou non besoin de soutien, qu'elle réside en institution ou à domicile, ou qu'elle envisage un changement de la forme de logement.

L'article 24 de la Constitution fédérale garantit aux Suisses et Suissesses le droit de s'établir en tout lieu du pays. Ce droit fondamental vaut également pour les Suisses et Suissesses en situation de handicap. Pour les ressortissant-es étranger-ères, le choix du lieu de résidence dépend également des dispositions applicables en matière de droit de séjour et de droit de l'immigration.

L'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) oblige en outre la Suisse à garantir aux personnes en situation de handicap la possibilité, sur un pied d'égalité, de choisir leur lieu de résidence et de décider où et avec qui elles souhaitent vivre. Le besoin d'aide lié au handicap ne doit donc pas entraîner de restrictions supplémentaires dans le choix du lieu de résidence.

Dans la pratique, de telles restrictions existent toutefois. Les cantons disposent de lois, de modèles de financement, de procédures d'évaluation des besoins et d'offres de soutien qui varient d'un canton à l'autre. Suite à un changement de canton, il peut être nécessaire de présenter une nouvelle demande de prestations ou de passer par une nouvelle procédure d'évaluation. D'autres conditions d'octroi peuvent s'appliquer,

ou encore la prise en charge de certains frais par l'ancien ou le nouveau canton n'est pas clairement déterminée.

Ce problème concerne aussi bien les personnes vivant en institution que celles qui habitent un logement individuel. Pour les personnes vivant en institution, la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) et la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) prévoient des dispositions concernant les séjours hors canton. Celles-ci ne garantissent toutefois pas une liberté totale quant au choix d'un établissement.

En témoigne l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_390/2019 du 20 septembre 2019. Un homme en situation de handicap souhaitait quitter un établissement du canton du Jura pour intégrer un établissement dans le canton de Genève, afin de se rapprocher de sa sœur, qui est également sa curatrice. Le canton jusqu'alors compétent a refusé de financer cette place hors canton. Le Tribunal fédéral a confirmé que la liberté d'établissement s'applique également aux personnes placées sous curatelle de portée générale et que le refus de prendre en charge les frais peut restreindre indirectement l'exercice de ce droit. Dans le cas d'espèce, il a toutefois estimé que cette restriction était proportionnée.

Cette décision met en évidence une lacune fondamentale : une personne qui, en raison de son handicap, a besoin de soutien, ne peut pas dans les faits choisir son lieu de résidence aussi librement qu'une personne sans handicap. En particulier, les différences de coûts entre les cantons, les réglementations des compétences et les modalités des offres de soutien peuvent limiter considérablement ce choix.

Pour les personnes vivant en logement individuel, un changement de canton peut également entraîner des difficultés. L'assistance personnelle et les autres prestations de soutien ambulatoires sont en partie soumises à des conditions d'éligibilité et à des systèmes de financement cantonaux différents. Un changement de canton de domicile peut donc entraîner des lacunes de financement, de nouvelles procédures d'évaluation, des réductions de prestations ou des incertitudes quant à la compétence.

Une curatelle peut entraîner des obstacles supplémentaires. Dans le cas d'une curatelle de portée générale, le domicile légal se trouve, conformément à l'article 26 du Code civil suisse, au siège de l'autorité de protection de l'adulte compétente (APEA). Un changement de canton peut donc nécessiter le transfert de la curatelle à une autre APEA et, le cas échéant, un changement de curateur ou de curatrice. Ces questions de compétence et de procédure ne doivent pas empêcher ou retarder inutilement un changement de domicile souhaité par la personne.

L'Assemblée fédérale a déjà reconnu, avec la motion 24.3003, qu'il était nécessaire d'agir. Le Conseil fédéral a été chargé d'adapter les bases légales de manière à ce que les personnes en situation de handicap puissent choisir librement et de manière autonome leur mode de logement et leur lieu de résidence, et bénéficier du soutien nécessaire à cet effet.